



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 SEP. 2026

portant enregistrement au titre des installations classées et aménagements de prescriptions pour l'exploitation d'installations de tri, conditionnement et préparation d'ovoproduits (casserie d'œufs) de la société LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS dont le siège social est situé
2 rue de Lisbonne – 67170 BERNOLSHEIM
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

AIOT 0100312741

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2026 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement présentée par la société LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS pour le projet d'extension des installations existantes à Bernolsheim ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 22 juin 2026 et le 22 juillet 2026 : aucune observation n'a été reçue ni portée au registre ;
- VU** l'avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67) en date du 11 juin 2026, favorable sous réserve du respect de prescriptions relatives à l'accessibilité et à la défense extérieure contre l'incendie ;

- VU** l'avis du conseil municipal de Mommenheim en date du 07 juillet 2026, favorable, rendu conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration initiale du 16 avril 2026 (référence A-6-XAF680MM7) par la société LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS pour les rubriques 1530-2 (dépôts de papiers et cartons, 5 000 m³) et 2910-A-2 (installation de combustion, 1,8 MW) ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Bernolsheim ;
- VU** la demande d'enregistrement et son dossier technique déposés le 16 avril 2026 par la société LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS dont le siège social est situé 2 rue de Lisbonne à Bernolsheim (67170), pour l'extension de ses installations (rubrique 2221-1 enregistrement) et pour l'aménagement de la prescription générale de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 (rubrique 1530-2 déclaration avec contrôle périodique) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 07 août 2026 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin en date du 03 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de tri et de conditionnement d'œufs exercée par la société LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS sur le site de Bernolsheim, avant le présent projet, ne relevait d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le site n'a en conséquence fait l'objet d'aucun acte préfectoral antérieur au titre de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que la société LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 applicable à la rubrique 2221-1 (enregistrement) ; le projet doit en conséquence respecter l'ensemble des prescriptions opposables au titre de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que la société LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable à la rubrique 2910-A-2 (déclaration avec contrôle périodique) ; le projet doit en conséquence respecter l'ensemble des prescriptions opposables au titre de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que la société LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS a sollicité, conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, un aménagement à la prescription générale de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 (rubrique 1530-2, déclaration avec contrôle périodique), concernant le seul bâtiment existant destiné au stockage des cartons et boîtes d'œufs ; cet aménagement porte sur une disposition constructive liée à l'antériorité du bâti, assortie de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement sollicité ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement sollicité, limité à une disposition constructive liée à l'antériorité du bâti existant et assorti de mesures compensatoires, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose un usage futur de type industriel en cas de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet en zone d'activités économiques à Bernolsheim, à l'éloignement de la première zone d'habitation (environ 550 mètres, sur la commune de Krautwiller), à l'absence de zone Natura 2000 et de PPRT applicables au secteur d'implantation, au fait que le projet est situé en dehors du zonage réglementé du PPRI de la Zorn et du Landgraben applicable à la commune de Bernolsheim, et au caractère limité des incidences cumulées avec les projets voisins, ne fait pas apparaître d'incidence notable susceptible de justifier une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

Les installations de la société LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS, Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) à conseil d'administration, représentée par Mathias ZACHER, dont le siège social est situé 2 rue de Lisbonne à Bernolsheim (67170), faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée du 16 avril 2026, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bernolsheim (67170), au 2 rue de Lisbonne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une activité de préparation d'ovoproduits (casserie d'œufs, rubrique 2221-1) en extension du site existant de tri et de conditionnement d'œufs exploité par la société LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS à Bernolsheim, non classé au titre des installations classées avant projet.

Le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment de 4 270 m² (bâtiment A) destiné à la casserie d'œufs, et d'une extension de 180 m² (bâtiment B, bureaux), portant la capacité de tri des œufs de 2,3 à 3,5 millions d'œufs par jour (activité non classée). Il comprend également une zone de stockage de cartons et boîtes d'œufs en cellulose relevant de la rubrique 1530-2, ainsi qu'une chaudière vapeur de 1,8 MW relevant de la rubrique 2910-A-2.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume / Quantité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (casserie d'œufs), quantité de produits entrant > 4 t/j	Casserie d'œufs (bâtiment projeté A)	60 t/j	Enregistrement (E)
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris produits finis conditionnés, volume > 1 000 m ³ et ≤ 20 000 m ³	Stockage cartons et boîtes d'œufs en cellulose	5 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
2910-A-2	Installation de combustion, puissance thermique nominale < 2 MW	Chaudière vapeur	1,8 MW	Déclaration avec contrôle (DC)

Article 1.2.2. – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Sections / Parcelles	Lieu-dit / Adresse
Bernolsheim (67170)	Section 17 / Parcelles n° 539, 544, 548, 612, 670	2 rue de Lisbonne

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans le cadre de la demande d'enregistrement susvisée, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions qui leur sont opposables, auxquelles aucun aménagement n'est accordé à l'exception de ceux mentionnés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1.4.1. – TEXTES APPLICABLES

Outre celles du présent arrêté, s'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes suivants dans leur version en vigueur :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 ;
- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 1.4.2. – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé est aménagée conformément aux dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3. – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales applicables à l'établissement sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DE LA PRESCRIPTION GÉNÉRALE – BÂTIMENT DE STOCKAGE EXISTANT (RUBRIQUE 1530)

Article 2.1.1. – AMÉNAGEMENT DU POINT 4.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 SEPTEMBRE 2008 SUSVISÉ – STRUCTURE DU BÂTIMENT

En lieu et place de la prescription du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé exigeant que l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30, et applicable au bâtiment existant abritant le stockage relevant de la rubrique 1530, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour ce même bâtiment :

- des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120), munis de portes coupe-feu associées (EI 120) équipées d'un ferme-porte, séparent en permanence la zone de stockage 1530 de la zone de production et des bureaux, jusqu'en sous-face de toiture ;
- le site est équipé, en complément de la détection laser sous toiture existante, d'un système de détection incendie par aspiration de type VESDA ;
- une procédure d'évacuation renforcée est mise en œuvre, incluant le retrait immédiat des véhicules stationnés à proximité des zones de stockage dès détection d'une alerte incendie, afin de garantir l'accès des services d'incendie et de secours aux façades et dispositifs d'intervention du site.

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES – ACCESSIBILITÉ ET DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.2.1. – ACCESSIBILITÉ DES SECOURS ET DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions formulées par le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin dans son avis du 11 juin 2026, relatives à l'accessibilité et à la défense extérieure contre l'incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

Article 3.1. – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3. – MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

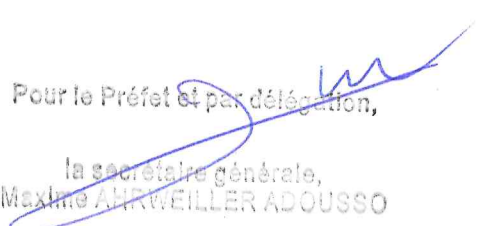
Article 3.5. – EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Bernolsheim, siège de la consultation,
- aux communes de Brumath, Mommenheim et Krautwiller, concernées par l'affichage.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO